

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société
ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses livres I, II et V, ainsi que les articles L.515-25 et suivants et R.515-58 et suivants relatifs aux installations relevant de la Directive N° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées afin d'introduire dans la nomenclature les nouvelles rubriques correspondant à l'annexe 1 de la directive IED ;

Vu les actes administratifs réglementant l'exploitation de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège social est situé Immeuble «Le Cézanne», 6 rue André Campra - 93200 SAINT-DENIS, pour les installations qu'elle exploite Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean à GRANDE-SYNTHE - 59381 DUNKERQUE ;

Vu le dossier de réexamen transmis par courrier du 7 janvier 2014 par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE ;

Vu le rapport du 24 août 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 19 septembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté envoyé à l'exploitant en date du 2 octobre 2017 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la suite de l'envoi du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3220 - Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes d'acier par heure et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique correspondent au BREF Iron and Steel (I&S) ;

Considérant que, conformément à l'article R. 515-81 au Code de l'Environnement :

- Le site ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE de Dunkerque doit respecter notamment les dispositions des articles R. 515-60 à R. 515-68, des II et III de l'article R. 515-70 et de l'article R. 515-75 au plus tard le 7 janvier 2014 ;
- L'exploitant a adressé au préfet, avant la première actualisation des prescriptions, le rapport de base mentionné à l'article L. 530 du Code de l'Environnement.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'Émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF Iron and Steel (I&S) ;

Considérant que le site ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE de Dunkerque est le plus important émetteur de dioxines d'origine industrielle en France avec plus de 8,5 g annuels en 2015 ;

Considérant que le niveau d'émission associée à la MTD n° 25 est défini dans les conclusions MTD du BREF I&S à une valeur comprise entre 0,2 et 0,4 ng I-TEQ/Nm³ pour les émissions primaires des chaînes d'agglomération en polychlorodibenzodioxines/furannes (PCDD/F) ;

Considérant que le rejet du conduit 3 de la chaîne d'agglomération n°3 est un des émetteurs important de dioxines du site de Dunkerque ;

Considérant qu'il convient d'étudier dans le cadre d'une étude technico-économique les moyens permettant de réduire les émissions de PCDD/F du conduit 3 de la chaîne d'agglomération n°3 à une valeur de 0,3 ng I-TEQ/Nm³ qui n'est pas pour autant la valeur basse du BREF ;

Considérant que l'identification de substances dangereuses jugées pertinentes retenues dans le cadre du rapport de base amène à compléter la surveillance des eaux souterraines prescrite par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2009 en particulier sur l'ammonium dans la zone C ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, il convient de modifier les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 octobre 2012 relatifs aux émissions atmosphériques et rejets aqueux ;

Considérant que les nombreux échanges et réunions avec les représentants du site ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE de Dunkerque ont permis d'aboutir au projet d'arrêté préfectoral présenté lors de la séance du CODERST du 19 septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Les arrêtés préfectoraux en vigueur encadrant l'exploitation des installations du site ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE - siège social : Immeuble «Le Cézanne», 6 rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, situé Port 3031, 3031 Rue du Comte Jean à DUNKERQUE, sont complétés par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 - Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique **3220 – Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes d'acier par heure** ;

2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au **BREF I&S**.

Article 3 - Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

L'exploitant transmet au Préfet, a minima une fois par an le bilan des résultats de la surveillance des émissions tel que prévu à l'article 4 du présent arrêté. Ce bilan est accompagné de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Ce bilan est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus ;
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des Valeurs Limites d'Émission fixées dans le présent arrêté.

Les résultats de la surveillance des MTD 20, 22, 23, 26, 49, 56, 61, 65, 67, 78 sont transmis à fréquence mensuelle.

Les résultats de la surveillance des MTD 21, 25, 44, 48, 75¹, 81 sont transmis à fréquence trimestrielle.

¹ La mesure peut être réalisée à fréquence annuelle, après accord de l'inspection des installations classées suivants les résultats des 4 premières mesures (selon la stabilité des résultats).

Article 4 - Respect des niveaux d'Émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles

Conformément aux articles R. 515-66 et R. 515-67 du Code de l'Environnement, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes dans les conditions normales d'exploitation (sauf indication contraire, le calcul des émissions dans l'air pour chaque MTD est fait sans correction d'oxygène sur les rejets de chaque conduit) :

BREF I&S : Chaînes d'Agglomérations

Dans les conditions d'exploitation, le taux de marche de la chaîne d'agglomération est défini comme la marche simultanée des éléments suivants : rouleau d'alimentation bedding, rouleau d'alimentation mélange, chaîne en marche, hotte d'allumage plein feux et refroidisseur en marche.

La durée cumulée de fonctionnement de l'installation en dehors des conditions normales d'exploitation, définies aux MTD 20 à 24, doit être aussi basse que possible et ne peut dépasser 15% de la durée totale de fonctionnement de l'installation. Cette durée n'intègre pas les arrêts complets des chaînes d'agglomération sur une journée.

MTD 20 : Techniques de réduction des émissions de poussières des émissions primaires des installations d'agglomération

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaire	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Poussières	20 – 40 mg/Nm ³	Conduits primaires : moyenne pondérée de C1-C3-C4	40 mg/Nm ³	Moyenne journalière

Le calcul des émissions est défini de la manière suivante :

Le conduit C1 correspond à la chaîne d'agglomération n°2.

Les conduits C3 et C4 correspondent à la chaîne d'agglomération n°3.

$$\text{Concentration moyenne pondérée} = \frac{\sum \text{des flux des conduits C1, C3, C4}}{\sum \text{des débits journaliers C1, C3, C4}}$$

Les conditions normales d'exploitation ne sont pas réunies lorsque au moins un des 2 critères suivants est vérifié :

1. Taux de marche de la chaîne : le taux de marche journalier est inférieur à 75 %.
2. Teneur en oxygène dans les fumées : la teneur en oxygène en moyenne journalière est supérieure à :
 - 18 % dans les fumées de la chaîne 2 ;
 - 17 % dans les fumées de la chaîne 3.

Dans le cas du critère n°1, la moyenne journalière du (des) conduit(s) de la chaîne correspondante est calculée jusqu'à l'arrêt de la chaîne (uniquement pour un arrêt programmé). La phase transitoire qui suit un redémarrage de chaîne n'est pas prise en compte.

Dans le cas du critère n°2, la moyenne journalière du (des) conduit(s) de la chaîne correspondante n'est pas prise en compte.

MTD 21 : Techniques de réduction des émissions de mercure dans les émissions primaires des installations d'agglomération

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaire	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Mercure (Hg)	0,03 – 0,05 mg/Nm ³	Conduit 1	0,05 mg/Nm ³	Moyenne sur période d'échantillonnage
		Conduit 3	0,05 mg/Nm ³	Moyenne sur période d'échantillonnage
		Conduit 4	0,05 mg/Nm ³	Moyenne sur période d'échantillonnage

Les conditions normales d'exploitation ne sont pas réunies lorsque au moins un des 2 critères suivants est vérifié :

1. Taux de marche de la chaîne : le taux de marche journalier est inférieur à 75 %.
2. Teneur en oxygène dans les fumées : la teneur en oxygène en moyenne journalière est supérieure à :
 - 18 % dans les fumées de la chaîne 2 ;
 - 17 % dans les fumées de la chaîne 3.

Dans le cas du critère n°1, la moyenne journalière du (des) conduit(s) de la chaîne correspondante est calculée jusqu'à l'arrêt de la chaîne (uniquement pour un arrêt programmé). La phase transitoire qui suit un redémarrage de chaîne n'est pas prise en compte.

Dans le cas du critère n°2, la moyenne journalière du (des) conduit(s) de la chaîne correspondante n'est pas prise en compte.

MTD 22 : Techniques de réduction des émissions d'oxydes de soufre dans les émissions primaires des installations d'agglomération

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaire	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Oxydes de soufre (SOx) exprimés en dioxyde de soufre (SO2)	350-500 mg/Nm ³	Conduits primaires : moyenne pondérée de C1-C3-C4	500 mg/Nm ³	Moyenne journalière

$$\text{Concentration moyenne pondérée} = \frac{\sum \text{des flux des conduits C1, C3, C4}}{\sum \text{des débits journaliers C1, C3, C4}}$$

Les conditions normales d'exploitation ne sont pas réunies lorsque au moins un des 2 critères suivants est vérifié :

1. Taux de marche de la chaîne : le taux de marche journalier est inférieur à 75 %.
2. Teneur en oxygène dans les fumées : la teneur en oxygène en moyenne journalière est supérieure à :
 - 18 % dans les fumées de la chaîne 2 ;
 - 17 % dans les fumées de la chaîne 3.

Dans le cas du critère n°1, la moyenne journalière du (des) conduit(s) de la chaîne correspondante est calculée jusqu'à l'arrêt de la chaîne (uniquement pour un arrêt programmé). La phase transitoire qui suit un redémarrage de chaîne n'est pas prise en compte.

Dans le cas du critère n°2, la moyenne journalière du (des) conduit(s) de la chaîne correspondante n'est pas prise en compte.

MTD 23 : Techniques de réduction des émissions totales d'oxydes d'azote dans les émissions primaires des installations d'agglomération

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaire	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Oxydes d'azote (NOx) exprimés en dioxyde d'azote (NO ₂)	500 mg/Nm ³	Conduits primaires : moyenne pondérée de C1-C3-C4	500 mg/Nm ³	Moyenne journalière

$$\text{Concentration moyenne pondérée} = \frac{\sum \text{des flux des conduits C1, C3, C4}}{\sum \text{des débits journaliers C1, C3, C4}}$$

Les conditions normales d'exploitation ne sont pas réunies lorsque au moins un des 2 critères suivants est vérifié :

1. Taux de marche de la chaîne : le taux de marche journalier est inférieur à 75 %.
2. Teneur en oxygène dans les fumées : la teneur en oxygène en moyenne journalière est supérieure à :
 - 18 % dans les fumées de la chaîne 2 ;
 - 17 % dans les fumées de la chaîne 3.

Dans le cas du critère n°1, la moyenne journalière du (des) conduit(s) de la chaîne correspondante est calculée jusqu'à l'arrêt de la chaîne (uniquement pour un arrêt programmé). La phase transitoire qui suit un redémarrage de chaîne n'est pas prise en compte.

Dans le cas du critère n°2, la moyenne journalière du (des) conduit(s) de la chaîne correspondante n'est pas prise en compte.

MTD 25 : Techniques de réduction des émissions de polychlorodibenzodioxines/furannes (PCDD/F) et de polychlorobiphényles (PCB) dans les émissions primaires des installations d'agglomération

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaire	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Polychlorodibenzo dioxines/furannes (PCDD/F)	0,2-0,4 ng I-TEQ/Nm ³	Conduit 1	0,4 ng I-TEQ/Nm³	Échantillon aléatoire prélevé sur 6 - 8 heures dans conditions uniformes de fonctionnement
	0,2-0,4 ng I-TEQ/Nm ³ (gaine A) 0,05-0,2 ng I-TEQ/Nm ³ (gaine B)	Conduit 3	0,3¹ ng I-TEQ/Nm³	Échantillon aléatoire prélevé sur 6 - 8 heures dans conditions uniformes de fonctionnement
	0,2-0,4 ng I-TEQ/Nm ³	Conduit 4	0,4 ng I-TEQ/Nm³	Échantillon aléatoire prélevé sur 6 - 8 heures dans conditions uniformes de fonctionnement

MTD 26 : Techniques de réduction des émissions de poussières dans les émissions secondaires des installations d'agglomération

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaire	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Poussières	Dans le cas d'un filtre à manche 10 mg/Nm ³ Dans le cas d'un électrofiltre : 30 mg/Nm ³	Conduits secondaires : moyenne pondérée de C2-C5-C7-C8	20 mg/Nm³	Moyenne journalière

Les conduits C2 et C8 sont liés à la chaîne d'agglomération n°2. Les conduits C5 et C7 sont liés à la chaîne d'agglomération n°3.

$$\text{Concentration moyenne pondérée} = \frac{\sum \text{des flux des conduits C2, C5, C7, C8}}{\sum \text{des débits journaliers C2, C5, C7, C8}}$$

1 Cette Valeur Limite d'Émission est applicable sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce délai, une concentration de 0,4 ng I-TEQ/Nm³ est considérée comme acceptable.

Dans ce délai, l'exploitant peut remettre une étude technico-économique précisant les mesures à mettre en œuvre pour a minima atteindre la valeur de 0,3 ng I-TEQ/Nm³ avec les délais correspondants (qui pourraient éventuellement être supérieurs à 12 mois). Si l'exploitant a remis une étude technico-économique dans le délai imparti et que l'inspection des installations classées approuve les conclusions de celle-ci, une concentration de rejets inférieure à 0,4 ng I-TEQ/Nm³ est considérée comme acceptable en attendant la mise en œuvre effective des mesures qu'elle préconise. Dans le cas contraire ou en l'absence de remise d'une étude technico-économique, la valeur de 0,3 ng I-TEQ/Nm³ s'applique.

BREF I&S : Cokerie

MTD 44 : Systèmes d'enfournement produisant peu d'émissions pour le chargement des chambres des fours à coke

Paramètre	Niveau de performance environnementale	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Émissions visibles des poussières	< 30 sec	B6	< 30 sec	Moyenne mensuelle*
	< 30 sec	B7	< 30 sec	Moyenne mensuelle*

*Méthodes pouvant être utilisées pour l'estimation des émissions diffuses provenant des fours à coke :

- Méthode EPA 303 ;
- Méthode DMT (Deutsche Montan Technologie GmbH) ;
- Méthode mise au point par la BCRA (British Carbonisation Research Association) ; Méthode utilisée aux Pays-Bas, qui consiste à compter les fuites visibles des colonnes montantes et des bouches d'enfournement sans tenir compte des émissions visibles dues aux activités normales (enfournement du charbon, défournement du coke).

MTD 46 : Techniques de réduction des émissions des fours à coke

Paramètre	Niveau de performance environnementale	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Poussières	5 – 10 %	B6 – portes des fours	10 %	Moyenne mensuelle*
		B7 – Portes des fours	10 %	Moyenne mensuelle*
Poussières	1 %	B6 – Colonnes montantes	1 %	Moyenne mensuelle*
		B7 – Colonnes montantes	1 %	Moyenne mensuelle*
Poussières	1 %	B6 – Tampon	1 %	Moyenne mensuelle*
		B7 – Tampon	1 %	Moyenne mensuelle*

*Méthodes pouvant être utilisées pour l'estimation des émissions diffuses provenant des fours à coke :

- Méthode EPA 303 ;
- Méthode DMT (Deutsche Montan Technologie GmbH) ;
- Méthode mise au point par la BCRA (British Carbonisation Research Association) ;
- Méthode utilisée aux Pays-Bas, qui consiste à compter les fuites visibles des colonnes montantes et des bouches d'enfournement sans tenir compte des émissions visibles dues aux activités normales (enfournement du charbon, défournement du coke).

MTD 48 : Techniques de réduction de la teneur en soufre du gaz de cokerie

Paramètre	Niveau de performance environnementale	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
H ₂ S	300 – 1000 mg/Nm ³	Sortie unité de désulfuration	1 000 mg/Nm ³	Moyenne journalière

Les conditions normales d'exploitation ne sont pas réunies en cas d'arrêt du Combiclaus nécessitant l'utilisation du four NH3. Dans ce cas, la moyenne journalière n'est pas prise en compte.

MTD 49 : Techniques de réduction des émissions lors du chauffage des fours à coke

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Oxydes de soufre (SOx) exprimés en dioxyde de soufre (SO ₂)	200 – 500 mg/Nm ³	Moyenne pondérée de B6-B7	300 mg/Nm ³	Moyenne journalière + Valeur en oxygène à 5 %
Poussières	1 - 20 mg/Nm ³	Moyenne pondérée de B6-B7	20 mg/Nm ³	Moyenne journalière + Valeur en oxygène à 5 %

$$\text{Concentration moyenne pondérée} = \frac{\sum \text{des flux des conduits B6, B7}}{\sum \text{des débits journaliers B6, B7}}$$

Les conditions normales d'exploitation ne sont pas réunies en cas de fonctionnement des batteries B6 ou B7 en gaz de cokerie ou en mélange de gaz de hauts-fourneaux et gaz de cokerie. La durée de fonctionnement dans ces conditions est limitée à 8% de la durée totale de fonctionnement de l'installation. Dans ce cas, la moyenne horaire du conduit de la (des) batterie(s) correspondante(s) n'est pas prise en compte.

MTD 50 : Techniques de réduction des émissions de poussières lors du défournement du coke

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Poussières	10 mg/Nm ³	Défournement B6/B7	10 mg/Nm ³	Moyenne sur période d'échantillonnage (mesures discontinues, prélèvements instantanés pendant au moins 30 min)

MTD 51 : Techniques de réduction des émissions de poussières pour l'extinction du coke

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Poussières	25 g/t de coke	Tour d'extinction	25 g/t de coke	Moyenne sur période d'échantillonnage

MTD 52 : Techniques de réduction des émissions de poussières pour le criblage et la manutention du coke

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Poussières	10 mg/Nm ³	Dépoussiéreur DEP1	10 mg/Nm ³	Moyenne sur période d'échantillonnage (mesures discontinues, prélèvements instantanés pendant au moins 30 min)

MTD 56 : Techniques pour le prétraitement des eaux usées issues du procédé de cokéfaction et du lavage du gaz de cokerie

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
DCO	220 mg/l	Sortie de la station de traitement biologique (vers station de traitement EXD)	220 mg/l	Échantillon aléatoire qualifié ou échantillon composite sur 24h
DBO5	20 mg/l		20 mg/l	
Sulfures aisément libérables	0,1 mg/l		0,1 mg/l	
SCN	< 4 mg/l		4 mg/l	
CN aisément libérable	0,1 mg/l		0,1 mg/l	
HAP	0,05 mg/l		0,01 mg/l	
Phénols	0,5 mg/l		0,2 mg/l	
Σ (azote ammoniacal, nitrates et nitrites)	15 – 50 mg/l		50 mg/l	

Les conditions normales d'exploitation ne sont pas réunies lorsque le fonctionnement des colonnes à distiller (distillation des eaux ammoniacales) ne respectent pas les critères suivants :

- pH des eaux en fond de colonne : 9,5 +/- 0,5 ;
- température de distillation supérieure ou égale à 102°C.

Dans ce cas, les résultats d'analyse sur l'échantillon aléatoire ou échantillon composite sur 24h ne sont pas pris en compte. Le nombre d'échantillons écartés doit être aussi bas que possible et justifié par l'exploitant.

BREF I&S : Hauts Fourneaux

MTD 61 : Techniques de prévention ou de réduction des émissions diffuses de poussières pour la halle de coulée

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Poussières	1-15 mg/Nm ³	Moyenne pondérée des Halles de coulées HF2-HF3-HF4	10 mg/Nm ³	Moyenne journalière

$$\text{Concentration moyenne pondérée} = \frac{\sum \text{des flux des conduits Halle HF2, HF3, HF4}}{\sum \text{des débits journaliers Halle HF2, HF3, HF4}}$$

MTD 64 : Techniques de réduction des émissions de poussières des gaz des hauts fourneaux

Paramètre	Niveau de performance environnementale	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Poussières	10 mg/Nm ³	Gaz HF2	10 mg/Nm ³	Mesure discontinue, prélèvements instantanés pendant au moins 30 minutes
		Gaz HF3	10 mg/Nm ³	
		Gaz HF4	10 mg/Nm ³	

MTD 65 : Techniques de réduction des émissions pour les cowpers

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Oxydes de soufre (SOx) exprimés en dioxyde de soufre (SO ₂)	200 mg/Nm ³	Cowpers HF2	200 mg/Nm ³	Moyennes journalières pour une teneur en oxygène à 3 %
		Cowpers HF3	200 mg/Nm ³	
		Cowpers HF4	200 mg/Nm ³	
Poussières	10 mg/Nm ³	Cowpers HF2	10 mg/Nm ³	Moyennes journalières pour une teneur en oxygène à 3 %
		Cowpers HF3	10 mg/Nm ³	
		Cowpers HF4	10 mg/Nm ³	
Oxydes d'azotes (NOx) exprimés en dioxyde d'azote (NO ₂)	100 mg/Nm ³	Cowpers HF2	100 mg/Nm ³	Moyennes journalières pour une teneur en oxygène à 3 %
		Cowpers HF3	100 mg/Nm ³	Moyennes journalières pour une teneur en oxygène à 3 %
		Cowpers HF4	100 mg/Nm ³	Moyennes journalières pour une teneur en oxygène à 3 %

MTD 67 : Techniques de traitement des eaux usées issues du lavage des gaz des hauts fourneaux

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
MES	30 mg/l	Sortie de la station de traitement EXD	30 mg/l	Échantillon aléatoire qualifié ou échantillon composite sur 24h
Fer	5 mg/l		5 mg/l	
Pb	0,5 mg/l		0,5 mg/l	
Zn	2 mg/l		2 mg/l	
CN aisément libérable	0,4 mg/l		0,1 mg/l	

BREF I&S : Aciérie à l'oxygène**MTD 75 : Techniques de récupération des gaz de convertisseurs et de réduction des poussières**

Paramètre	Niveau de performance environnementale	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Poussières	50 mg/Nm ³	Gaz du convertisseur après gazomètre	50 mg/Nm ³	-

MTD 78 : Techniques de prévention, de récupération et de réduction des émissions de poussières pour le dépeussierage secondaire et pour la métallurgie secondaire

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Poussières	1-15 mg/Nm ³	Transvasement de la fonte du WPT dans la poche Fonte : Versée WPT	15 mg/Nm ³	Moyenne journalière
	Cas des filtres à manches : 1-10 mg/Nm ³	Décrassage poches tonneaux	10 mg/Nm ³	Moyenne journalière
	Cas des filtres à manches : 1-10 mg/Nm ³	Prétraitement de la fonte : Désulfuration ligne 1	10 mg/Nm ³	Moyenne journalière
	Cas des filtres à manches : 1-10 mg/Nm ³	Prétraitement de la fonte : Désulfuration ligne 2	10 mg/Nm ³	Moyenne journalière
	Cas des filtres à manches : 1-10 mg/Nm ³	Dépeussierage secondaire convertisseurs : halle aciérie	10 mg/Nm ³	Moyenne journalière
	Cas des filtres à manches : 1-10 mg/Nm ³	Métallurgie secondaire : RHOB2	10 mg/Nm ³	Moyenne journalière
	Cas des filtres à manches : 1-10 mg/Nm ³	Métallurgie secondaire : DIP	10 mg/Nm ³	Moyenne journalière

L'exploitant est en capacité de justifier que le niveau de performance environnementale associé à cette MTD a une efficacité globale moyenne de captage des poussières > à 90 %.

MTD 81 : Techniques consistant à limiter les rejets d'eaux usées issues des coulées continues

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
MES	20 mg/l	Sortie décanteur du traitement des eaux des coulées continues	20 mg/l	Échantillon aléatoire qualifié ou échantillon composite sur 24h
Fer	5 mg/l		5 mg/l	
Zinc	2 mg/l		2 mg/l	
Nickel	0,5 mg/l		0,5 mg/l	
Chrome total	0,5 mg/l		0,5 mg/l	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l		5 mg/l	

Article 5 - Autres dispositions

L'exploitant est en capacité de justifier pour chaque MTD que les conditions normales d'exploitation définies à l'article 4 sont vérifiées, et met en place le suivi des critères définis ci-dessus. Les périodes hors conditions normales sont aussi réduites que possible et l'exploitant doit en justifier les raisons en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

Article 6 - Surveillance piézométrique

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2009 concernant la surveillance piézométrique est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 7 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 8 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **déla**i de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE SYNTHÉ et DUNKERQUE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

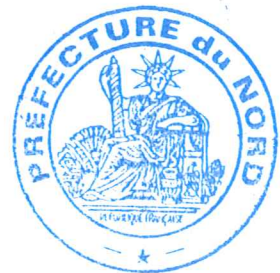
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en mairies de DUNKERQUE et GRANDE SYNTHÉ pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 26 OCT 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES



ANNEXE 1
Paramètres à analyser

Paramètres à suivre	Zone A	Ancien crassier et parc à boues	Zone B	Zone C	Zone F	Zone T
pH	X	X	X	X	X	X
Conductivité	X	X	X	X	X	X
DCO	X	X	X	X	X	X
Hydrocarbures	X	X	X	X	X	X
phénols		X	X	X		X
HAP	X	X	X	X	X	X
BTX		X		X		
Cyanures	X	X	X	X	X	X
Sulfates	X	X	X	X	X	X
Sulfures					X	
Sulfocyanures					X	
Chlorures		X	X		X	X
Fluorures	X	X	X	X	X	X
Phosphore	X	X	X		X	
Nitrites	X	X	X	X	X	
Azote Kjeldhal	X	X	X	X	X	X
Plomb	X	X	X	X	X	X
Mercure cadmium				X	X	
Aluminium	X	X	X	X	X	X
Fer	X	X	X	X	X	X
Manganèse	X	X	X	X	X	X
Arsenic	X	X	X	X	X	X
Chrome total	X	X	X	X	X	
Cuivre				X	X	
Molybdène	X	X	X			
Nickel	X	X	X	X	X	X
Potassium	X	X	X	X	X	X
Sodium	X	X	X	X	X	X
Titane	X	X	X	X	X	X
Zinc	X	X	X		X	
Ammonium				X		